



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 août 2024

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 3 000 000 francs à la Fédération genevoise de coopération (FGC) pour les années 2025 à 2028

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fédération genevoise de coopération (ci-après : FGC) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la FGC un montant de 3 000 000 de francs par an, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A04 « Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2028. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la FGC de soutenir des projets de coopération au développement de ses organisations membres ainsi que d'informer et de sensibiliser le public genevois aux enjeux de la solidarité internationale.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la

gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Historique

L'Etat de Genève s'est engagé à soutenir la coopération au développement dès le début des années 60.

A cette époque, les associations genevoises travaillent dans ce domaine de manière individuelle et non concertée. A la fin de l'année 1966, une douzaine d'entre elles, réunies en assemblée générale, adoptent des statuts et créent la Fédération genevoise de coopération (FGC). Depuis lors, l'Etat de Genève contribue annuellement et de manière importante à son fonctionnement. La FGC a participé au débat sur l'aide publique au développement qui a finalement abouti à l'adoption de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (LFSI; rs/GE D 1 06).

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), s'inscrit dans la continuité de cet esprit solidaire en consacrant l'article 146 à la coopération internationale : « L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité. Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement. A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération. ».

La FGC regroupe actuellement 62 organisations qui ont un siège dans le canton de Genève et se consacrent à la coopération internationale au développement et/ou à l'information des personnes élues et de la population sur les questions de développement et les enjeux globaux. La FGC représente ses membres devant ses bailleurs publics : elle est responsable de l'affectation des ressources financières, de la réalisation et du suivi des projets et offre à ses partenaires des collectivités publiques une garantie de qualité sur les projets soutenus. Elle accomplit, en outre, un important travail de réflexion, d'information, de sensibilisation et de plaidoyer à travers l'organisation d'événements, des publications et des émissions télévisées pour porter la question de la solidarité internationale dans l'espace public genevois.

2. Historique du financement de la FGC par l'Etat de Genève

Conformément à sa vocation de paix et sa longue tradition humanitaire, le canton de Genève a souhaité accroître, au début des années 2000, son

engagement en faveur de l'aide au développement, tout en clarifiant et en coordonnant sa politique de coopération au développement. Le canton s'est ainsi doté de la LFSI, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Cette loi décrète que le canton consacre au moins 0,7% de son budget annuel de fonctionnement¹ à la solidarité internationale, notamment en soutenant des projets de coopération, d'aide au développement, de promotion de la paix et de défense des droits sociaux de la personne. Au travers du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002 (RFSI; rs/GE D 1 06.01), le Conseil d'Etat a :

- défini les axes directeurs de l'action menée par l'Etat dans le cadre de la LFSI;
- fixé les critères et les modalités d'octroi des subventions aux projets d'organismes œuvrant dans le domaine de la solidarité internationale;
- déterminé les autorités compétentes pour l'exécution de la loi et en a précisé les missions, ce qui a amené à la création d'un service de la solidarité internationale en 2003.

Dans le même temps, l'Etat a réaffirmé le rôle d'interlocuteur privilégié de la FGC en stipulant à l'article 8 RFSI qu'une subvention annuelle lui serait octroyée pour ses projets et ceux de ses membres sur la base d'un contrat de partenariat. Pour mettre en œuvre cette disposition, un premier contrat de prestations accordant une subvention annuelle de 2 500 000 francs à la FGC pour les années 2003 et 2004 a été conclu. Ultérieurement, le contrat de prestations liant l'Etat de Genève et la FGC a été établi sur 4 ans et renouvelé à chaque échéance. Depuis 2011, l'aide financière octroyée à la FGC est accordée conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11).

Au cours de la dernière décennie, la FGC a mené un travail d'introspection, sans pour autant renier ses principes. Elle a affiné son identité, modernisé son image et adapté ses outils de travail et de gestion, entrepris une réflexion sur une série d'axes stratégiques. Elle a aussi consolidé son rôle clé en tant que partenaire des collectivités publiques genevoises et du monde universitaire pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD).

¹ Depuis plusieurs années, ce taux stagnait à 0,2%, mais en 2022 et en 2023, il a augmenté de manière significative grâce à l'allocation de plusieurs crédits extraordinaires.

Entre 2021 et 2023, 4 nouvelles organisations très dynamiques ont rejoint les rangs de la FGC et remplacé des organisations sortantes inactives depuis plusieurs années.

En 2021, au vu de l'évolution favorable poursuivie par la FGC et du nombre de nouvelles demandes de financement issues de ses organisations membres (OM), le Grand Conseil a décidé d'augmenter la subvention annuelle en faveur de la FGC de 500 000 francs, portant le montant annuel à 3 000 000 de francs pour la période contractuelle de 2021 à 2024. Le nouveau contrat de prestations 2025-2028 propose de maintenir le montant de 3 000 000 de francs par an.

3. Fonctionnement

Pour assurer ses activités et ses prestations, la FGC dispose d'un secrétariat financé en majeure partie par les contributions de ses principaux bailleurs de fonds et composé d'une équipe de professionnels de 9 personnes (7,2 ETP au 31 décembre 2023). La FGC fonctionne également grâce à la cinquantaine d'experts bénévoles des différentes instances (Conseil, commission technique, commission d'information, commission de contrôle financier des projets, commission du partage des savoirs) dont le nombre d'heures de travail est estimé à plus de 7 000 par année (environ 4 ETP). Ses objectifs sont définis par une déclaration de principes et des statuts auxquels adhèrent ses membres. Les règlements de la FGC figurent dans un Manuel de gestion qui décrit le fonctionnement institutionnel, les conditions d'admission des membres et les critères de financement des projets de développement, d'information et de partage de savoirs.

La participation de l'Etat de Genève aux frais de fonctionnement de la FGC, à l'instar des autres projets qu'il finance, est limitée à un maximum de 12% du montant de l'aide annuelle qu'il verse à la FGC. A titre informatif, en 2023, les frais de fonctionnement généraux de la FGC représentaient 8,72% de ses dépenses totales, l'allocation des fonds étant mise en priorité sur le financement des projets.

La FGC a également adopté plusieurs mesures pour améliorer son fonctionnement institutionnel: elle a rendu obligatoire l'adoption des recommandations RPC 21 du Swiss GAAP dans la présentation des comptes de ses OM. Elle a redéfini ses procédures d'admission, de démission et d'exclusion des membres, adopté un cycle annuel de planification financière portant sur les 2 années à venir et de priorisation des demandes pour faire face à l'augmentation des besoins et à la diminution des ressources. Elle a instauré un système de cofinancement obligatoire par les OM pour les

nouveaux projets à partir du 1^{er} janvier 2017. Elle a également procédé à la révision de son système de contrôle interne, mis en ligne son Manuel de gestion² actualisé et réédité en 2021, notamment pour tenir compte du nouveau cadre de référence des 17 ODD.

Tous les 4 ans, la FGC définit un programme stratégique pour une période quadriennale sur la base duquel reposent les accords-cadres signés avec ses partenaires institutionnels pour la même période. Sous le titre « Fédérer, mobiliser, et innover pour l'Agenda 2030 », le programme stratégique 2021-2024 a servi de feuille de route pendant les 4 années écoulées.

Parmi les points saillants du bilan de la période 2021-2024, rappelons que la FGC analyse quelque 40 nouveaux projets de développement chaque année, en finance plus de 150 tout en s'assurant que les objectifs définis soient atteints et les fonds utilisés selon les budgets validés.

Afin d'améliorer et de consolider la qualité des projets de ses OM, la FGC a renforcé son secteur de partage des savoirs grâce à de nombreux espaces de formation, de réflexion et de capitalisation des expériences. Durant cette période, la FGC a revu son site Internet, dont le graphisme et l'architecture ont été totalement repensés pour être plus attrayants, et l'a mis en ligne en septembre 2023³. La FGC s'est également dotée de nouveaux outils de gestion informatique. La solution retenue intègre gestion financière et base de données des projets et des contacts. Cette importante réforme informatique, de plus de 3 ans, dote la FGC d'instruments de gestion modernes et efficaces. Enfin, le dispositif interactif de visualisation en temps réel de tous les projets soutenus depuis 1995 et de leurs financements, baptisé « Les projets à livre ouvert », a été réactualisé en 2023 et est librement accessible sur le nouveau site de la FGC⁴.

Au niveau de la gouvernance, Dominique Rossier⁵ a été élue présidente de la FGC lors de son assemblée générale du 24 mars 2022. Elle succède ainsi à René Longet, président de la FGC depuis le 1^{er} février 2013.

² <https://www.fgc.ch/sites/default/files/documents/fgc-manuel-de-la-fgc-2e-edition-2021.pdf>.

³ www.fgc.ch.

⁴ <https://www.fgc.ch/projets-finances/les-projets-livre-ouvert-visualisez-tous-les-projets-depuis-1995>

⁵ https://www.fgc.ch/sites/default/files/documents/communiqu_e_de_presse_presidence_26_avril-2022.pdf

Enfin, il sied de relever que la FGC a déménagé au mois de mars 2023 dans les anciens locaux de l'Institut universitaire d'études du développement (IUED).

La FGC a poursuivi ses activités de partenariat avec le monde international, académique et culturel, les médias et des organisations non gouvernementales (ONG) / acteurs de la société civile. Elle a ainsi contribué aux débats et à la sensibilisation sur les enjeux du développement, comme par exemple avec l'événement à l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) sur l'articulation entre la coopération au développement et l'action humanitaire (nexus) ou l'émission télévisée de Léman Bleu « Esprit solidaire »⁶.

Fondée en 1966, la FGC a « exporté » son modèle dans d'autres cantons. Ainsi, au fil des décennies, tous les cantons latins se sont dotés d'une fédération cantonale de coopération. Dans le canton de Vaud, la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO) a été créée en 1989, dans le canton du Jura et dans le canton de Berne francophone, la Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD) a vu le jour en 1994, au Tessin et dans les Grisons italophones, la Federazione delle ONG della Svizzera italiana (FOSIT) a été créée en 1999, puis en Valais, Valais Solidaire a été créé en 2000, et dans le canton de Fribourg, Fribourg-Solidaire a été créé en 2003, et enfin en 2008 le canton de Neuchâtel a vu la naissance de Latitude 21. Le Réseau des fédérations cantonales de coopération internationale (FEDERESO) promeut la coopération internationale, facilite les échanges avec la Direction du développement et de la coopération (DDC) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et conduit des dossiers spécifiques, comme la prévention des abus et des comportements sexuels répréhensibles ou l'harmonisation d'indicateurs de développement. Ce sont plus de 250 organisations de développement suisses qui sont rattachées à l'une des 7 fédérations cantonales.

Dès 2005, les fédérations ont développé un réseau de collaboration, communément appelé le FEDERESO, soutenu par une coordinatrice à 50% depuis 2019. Administrativement rattachée à la FGC, elle assure l'échange d'information au sein du réseau, anime et stimule l'action et la réflexion collective à l'échelle de la Suisse latine dans le domaine de la coopération au développement. Elle veille à l'harmonisation du reporting. Cette collaboration sera encore renforcée pour le programme stratégique 2025-2028 (voir ci-dessous).

⁶ <https://www.fgc.ch/la-une/un-magazine-consacre-la-thematique-du-nexus>.

Grâce à leur collaboration et aux échanges, les fédérations cantonales renforcent leurs compétences et celles de leurs quelque 250 OM, ainsi que la cohérence de leurs actions. La DDC reconnaît les fédérations cantonales comme un acteur important de la coopération au développement et leur apporte un soutien financier important.

4. Prestations assurées

En 2023, la FGC a conduit un vaste processus participatif auquel ont participé quelque 80 personnes issues des instances et du secrétariat de la FGC, d'OM, ainsi que certains partenaires financiers afin de tirer le bilan de la période 2021-2024 (voir ci-dessus) et de définir les orientations stratégiques pour 2025-2028.

Pour les années 2025 à 2028, le nouveau programme a pour objectif général de positionner la FGC comme pôle de compétence en matière de coopération internationale afin de contribuer à l'atteinte des 17 ODD en créant des ponts entre les collectivités publiques (Confédération, canton, communes), les OM et les partenaires de terrain. Il fixe pour cette période les 5 axes stratégiques prioritaires de la FGC qui correspondent aux prestations suivantes :

- 1) qualité des projets : avec l'appui de la FGC, les OM et leurs partenaires de terrain mettent en œuvre des projets de qualité qui soutiennent des dynamiques locales et contribuent à l'atteinte des ODD;
- 2) information et sensibilisation : le public genevois (grand public, jeunes, élues et élus, et milieux spécialisés) est sensibilisé aux enjeux globaux et à la nécessité d'une coopération internationale forte;
- 3) partage des savoirs : en tant que communauté d'apprentissage, la FGC renforce les compétences de ses partenaires pour favoriser la qualité des projets et la capacité d'innovation en stimulant la réflexion et les échanges;
- 4) dynamique institutionnelle : en tant que pôle de compétence reconnu, la FGC renforce ses OM, améliore en continu ses processus internes et facilite les collaborations avec différents partenaires;
- 5) grâce à leur organisation en réseau, les fédérations cantonales optimisent leurs actions et celles de leurs OM en prenant en compte les évolutions de la coopération internationale dans un contexte de polycrise.

Il est à noter que cette cinquième prestation a été élaborée à la demande de la DDC qui souhaite ainsi renforcer les collaborations entre les 7 fédérations et leurs OM.

Les prestations détaillées ci-après font l'objet d'un contrat de prestations annexé au présent projet de loi accordant une aide financière annuelle de 3 000 000 de francs pour les années 2025 à 2028.

a) Examen des dossiers

La FGC procède à une étude approfondie et à une sélection rigoureuse des projets soumis par ses OM. Les dossiers sont présentés au secrétariat de la FGC qui vérifie les documents et valide leur conformité, avant de les transmettre à l'une des commissions internes de la FGC⁷. Les commissions examinent les demandes et adressent un préavis au Conseil qui prend la décision de financement. Les projets de coopération au développement, de sensibilisation/information et de partage des savoirs qui ont été approuvés par les instances de la FGC reçoivent le label FGC.

Les critères et les procédures d'appréciation des projets, les directives et règlements concernant l'attribution des fonds et leur suivi sont consignés dans le Manuel des documents de référence et de travail de la FGC, lequel est disponible sur le site de la FGC.

b) Projets soutenus

Dans les pays du Sud, la FGC soutient des projets et des programmes de coopération destinés tout particulièrement aux secteurs les plus défavorisés de la population. Les domaines d'intervention sont divers : développement rural et urbain, éducation et formation, emploi, santé, environnement, renforcement des organisations de la société civile et culture. La FGC ne soutient toutefois pas les projets d'aide humanitaire, les projets axés sur les droits humains, ni les projets de coopération au développement avec les pays de l'Europe de l'est. Ces domaines sont couverts directement par l'Etat de Genève, par le biais de son service de la solidarité internationale. Les projets de coopération au développement soutenus par la FGC se concentrent principalement en Afrique, en Amérique latine et, dans une moindre mesure, en Asie.

A Genève, la FGC soutient les projets d'information et de sensibilisation soumis par ses OM qui ont pour but de faire connaître les résultats des projets soutenus au titre de la coopération au développement ou de sensibiliser à certaines réalités des pays du Sud global (enjeux climatiques, souveraineté alimentaire, droits de l'enfant, etc.). Il s'agit de tables rondes ou de débats, de

⁷ La commission technique (pour les projets de coopération) ou la commission d'information (pour les petits et grands projets d'information) ou encore la commission du partage des savoirs (pour les projets et activités spécifiques de capitalisation et de partage des savoirs des organisations membres).

production de matériel pédagogique, d'expositions publiques ou encore d'activités culturelles comme le festival « FILMAR en Amérique Latina ».

c) Echange entre membres et travail en réseau

La FGC est reconnue comme un espace de réflexion et une importante plateforme de partage d'expériences et de connaissances, de débat et de diffusion de l'information relatifs à la coopération internationale. La FGC stimule en particulier le dialogue avec et entre ses OM sur le sens et le bien-fondé des actions développées et autour des enjeux globaux.

Comme mentionné ci-dessus, la FGC est un membre actif du FEDERESO. Sa coordinatrice est administrativement rattachée à la FGC.

5. Financement et inscription dans la durée

La nouvelle période quadriennale 2025-2028 s'ouvre dans un contexte marqué par une succession de crises (sanitaire, climatique, sécuritaire, inflationniste, migratoire, etc.) qui ont des conséquences dévastatrices auprès des populations les plus vulnérables des pays du Sud global. Les besoins sont très marqués sur le terrain, alors que les organisations de développement basées à Genève sont confrontées à de grandes difficultés dans la recherche de fonds auprès de leurs membres cotisants. Dans ce contexte, le soutien des collectivités publiques aux projets de coopération est indispensable afin de soutenir les populations marginalisées pour leur donner les moyens de faire face aux impacts des différentes crises mentionnées, leur permettant ainsi de faire preuve de la résilience nécessaire pour affronter ces situations difficiles.

Hormis le canton de Genève, la FGC compte parmi ses principaux bailleurs :

- la DDC; en tant que fédération cantonale, la FGC fait partie de l'une des 4 catégories d'ONG pouvant bénéficier de contributions de programmes de la DDC à qui elle est liée par un accord-cadre portant sur un montant annuel de 4 400 000 francs pour les années 2021 à 2024. Cet accord va être reconduit pour la période 2025 à 2028 pour un montant annuel prévisionnel de 4 730 000 francs. Cette contribution de programme sera définitivement connue en novembre 2024;
- la Ville de Genève, qui a établi un partenariat privilégié avec la FGC et lui attribue environ 43% du budget de son fonds de solidarité internationale, soit 2 450 000 francs/an. L'accord-cadre pour la période 2021-2024 sera reconduit pour les années 2025 à 2028, vraisemblablement pour le même montant;

- les communes genevoises d’Anières, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Choulex, Collex-Bossy, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Corsier, Grand-Saconnex, Lancy, Meinier, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Presinge, Puplinge, Satigny, Thônex, Vernier, Versoix, Veyrier, soit 25 au total, qui octroient chacune à la FGC une subvention annuelle selon un accord-cadre;
- plusieurs autres communes genevoises qui financent des projets de la FGC sans accord-cadre.⁸

Chaque année, la FGC organise une conférence qui rassemble tous les partenaires institutionnels ayant conclu un accord-cadre avec elle. C'est un espace ouvert pour échanger avec les autorités cantonales et ses autres partenaires (DDC, Ville de Genève, communes genevoises) ainsi que pour confronter les points de vue sur la coopération au développement et mener une réflexion sur le sens de leurs actions.

6. Conclusion

Durant ces 4 dernières années, la FGC a poursuivi ses efforts de modernisation de sa structure et de sa communication. Sa gestion tant financière qu'opérationnelle est satisfaisante et la réalisation de prestations de qualité est au cœur des préoccupations de son secrétariat.

Les relations que la FGC entretient avec l'Etat de Genève sont basées sur le dialogue, la transparence, la confiance et la complémentarité. La FGC renvoie l'image d'une organisation professionnelle, forte, innovante, responsable et crédible. Centré sur les valeurs fondamentales de sa mission, son engagement s'appuie, depuis 2016, sur l'Agenda 2030 et la contribution de ses OM à la mise en œuvre des 17 ODD. Suivant le slogan qu'elle a adopté en 2016 – pour le cinquantième anniversaire de sa création –, « Mettre le monde en mouvement », la FGC est un centre de compétence unanimement reconnu dans le domaine de la coopération au développement et joue un rôle de « moteur » de réflexion pour informer, sensibiliser, mobiliser les citoyennes et citoyens ainsi que les pouvoirs publics autour de défis futurs dont la coopération internationale est partie prenante.

En tant qu'organisation faîtière, elle anime la vie associative genevoise et offre des espaces d'engagement bénévole. Elle contribue par ailleurs à mettre en œuvre les synergies au sein du FEDERESO.

⁸ La contribution totale des communes genevoises (hors Ville de Genève) avec ou sans accord-cadre est de 3 996 487 francs en 2023. Pour les années 2025 à 2028, la FGC a planifié un montant provisoire de l'ordre de 3 800 000 francs.

La reconnaissance de l'engagement de la FGC contribue à renforcer l'image internationale de Genève en tant que leader de la solidarité internationale.

Les crises successives qui ont jalonné le début des années 2020 ont creusé les écarts entre les inégalités et augmenté les défis politiques, économiques, environnementaux et sociaux. Le soutien de l'Etat de Genève à la FGC est précieux pour garantir la continuité de ses activités et l'aide aux populations vulnérables du Sud qui pâtissent des conséquences de ces situations. Il s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique de solidarité internationale définie par les autorités genevoises.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Contrat de prestations 2025-2028*

Annexes disponibles sur Internet :

- 4) *Annexes au contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2023*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi.

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 3 000 000 francs à la Fédération genevoise de coopération (FGC) pour les années 2025 à 2028
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : CR 02500301, nat363800, S140690
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non
totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlrs de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	3.0	3.0	3.0	3.0	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	3.0	3.0	3.0	3.0	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-3.0	-3.0	-3.0	-3.0	-	-	-	-

BVK.

♦ Inscription budgétaire et financement :

L'aide financière sera inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'aide financière sera inscrite au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2028. oui non

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 1^{er} juillet 2024

Signature du responsable financier :

Bartolomei-Flückiger Stefanie

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

8 juillet 2024

Visa du département des finances :

EVK
Eve Vœlchli Xandri

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 juillet 2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 3 000 000 francs à la Fédération genevoise
de coopération (FGC) pour les années 2025 à 2028**

Projet présenté par le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

(montants annuels, en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	3.00	3.00	3.00	3.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	3.00	3.00	3.00	3.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-3.00	-3.00	-3.00	-3.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

1.07.2024



FEDERATION
GENEVOISE
DE COOPERATION
Mettons le monde en mouvement

Contrat de prestations 2025-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures,

d'une part

et

- **La Fédération genevoise de coopération (FGC)**

représentée par

Madame Dominique Rossier, présidente,

et

Madame Catherine Schümperli Younossian, secrétaire générale,

d'autre part

DF
CS4

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Historique

2. La Fédération genevoise de coopération (FGC) est une organisation faitière qui a été créée en 1966. Elle regroupe actuellement 62 organisations qui ont leur siège dans le canton de Genève et se consacrent à la coopération internationale au développement et/ou à l'information du public sur les questions de développement et les enjeux globaux.

3. Depuis sa création, la FGC reçoit une subvention annuelle de l'Etat de Genève. Le 4 octobre 2001, la loi genevoise sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) a été votée par le Grand Conseil. A la suite de l'entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI), le 1^{er} juillet 2002, et de la création du service de la solidarité internationale, en 2003, les relations entre l'Etat de Genève et la FGC ont été formalisées par la signature d'un premier contrat de prestations, en 2003. Ce contrat a régulièrement été renouvelé depuis lors.

4. Afin de répondre aux exigences de la LIAF, l'aide financière annuelle dont bénéficie la FGC est octroyée, depuis 2011, par une loi à laquelle est annexé le contrat de prestations.

5. Le contrat de prestations 2021-2024 arrivant à échéance le 31 décembre 2024, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DF, entend poursuivre sa collaboration avec la FGC sur la base du présent contrat conclu pour les années 2025 à 2028.

Buts des contrats

6. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

- 3 -

Principe de proportionnalité

7. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FGC;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

8. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (LFSI ; D 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002 (RFSI ; D 1 06.01);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (LDD ; A 2 60);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013 (LGAF ; D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; D 1 11.01).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A04 - Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique, et plus particulièrement, dans le cadre des actions de solidarité internationale qui ont pour objectif de favoriser la coopération au développement et l'information dans ce domaine.

Article 3*Bénéficiaire*

1. La FGC est un partenaire important de l'Etat de Genève pour la mise en œuvre des objectifs de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (LFSI) et du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002 (RFSI).
2. Elle est organisée sous la forme d'une association de droit privé, selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907. Son siège se trouve à Genève.
3. La FGC regroupe 62 organisations genevoises œuvrant dans le domaine de la coopération internationale au développement, de l'information et la sensibilisation sur les enjeux globaux.

- 5 -

4. L'une des activités de la FGC consiste en la recherche de fonds auprès des collectivités publiques pour les projets et programmes présentés par ses organisations membres (OM).
5. Conformément à l'article 6 des statuts de la FGC, les organisations membres s'engagent à ne pas solliciter de contributions directement auprès des collectivités publiques genevoises et de la Direction du Développement et de la Coopération (DDC) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
6. Les organisations membres ont en revanche librement accès au fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie du canton de Genève, pour autant que les recettes dudit fonds le permettent. En cas d'attribution de fonds, elles en informent la FGC.
7. Il convient de préciser que l'alinéa 5 du présent article n'est pas applicable lorsque le projet présenté par une organisation membre porte sur l'une des trois thématiques de la solidarité internationale non couvertes par la FGC (aide humanitaire, droits humains, coopération avec les pays de l'Est). Dans ces cas, l'organisation membre peut s'adresser directement au DF pour un soutien financier. Toutefois, elle a l'obligation d'en aviser la FGC qui doit donner son accord écrit. Si la procédure aboutit à une attribution de fonds, le département précité en informe la FGC.

Buts statutaires

8. La FGC a pour but de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine (art. 2 des statuts). Les buts statutaires doivent s'interpréter à la lumière de la « Déclaration de principes ».
9. Pour réaliser son but, la FGC, en application de l'article 3 de ses statuts :
 - demande à ses membres d'élaborer une stratégie générale. Les organisations membres sollicitant moins de 400'000 F par année sont, quant à elles, encouragées à déposer une stratégie générale;
 - soutient des projets de développement et d'information avec une approche par projet ou par programme (plan d'action);
 - informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des opérations soutenues;
 - participe à l'information sur les enjeux globaux;
 - organise les échanges entre ses membres et favorise le partage des savoirs et le travail en réseau;
 - recherche des fonds pour financer les projets.



Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

La FGC s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Prestation 1 : renforcer la dynamique institutionnelle des organisations membres, améliorer les processus internes et faciliter les collaborations avec les différents partenaires.
- Prestation 2 : garantir la qualité des projets de coopération au développement, présentés par les OM et leurs partenaires locaux, en soutenant les dynamiques locales et en tenant compte du contexte.
- Prestation 3 : stimuler la réflexion et les échanges pour renforcer les compétences des membres de la FGC et des différents partenaires de son réseau, favoriser la qualité des projets et la capacité d'innovation.
- Prestation 4 : sensibiliser et informer le public genevois des enjeux globaux et de la nécessité d'une coopération forte, en s'adressant en particulier au grand public, aux jeunes, aux acteurs et actrices politiques, ainsi qu'aux milieux spécialisés.
- Prestation 5 (élaboré à la demande de la DDC) : à travers l'organisation en réseau, se soutenir conjointement entre fédérations cantonales pour s'adapter de manière efficiente aux évolutions de la coopération internationale.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DF, s'engage à verser à la FGC une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants :
Année 2025 : 3'000'000 francs
Année 2026 : 3'000'000 francs
Année 2027 : 3'000'000 francs
Année 2028 : 3'000'000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.



Principe de l'aide financière

5. L'aide financière inclut :
- a) le financement à des projets de coopération internationale réalisés par les OM;
 - b) un montant plafonné à 30% de l'aide financière cantonale destiné aux projets de la filière « plan d'action »;
 - c) un montant plafonné à 200'000 F par année, destiné au financement des activités d'information de la FGC et des organisations membres;
 - d) une participation au financement des frais de fonctionnement nécessaires à la gestion administrative de la FGC qui ne doit pas dépasser 12% du montant de l'aide financière.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.
2. Annuellement, la FGC remettra au DF une actualisation de son plan de financement de l'année en cours.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année sur une base mensuelle.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. La FGC est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FGC tient à disposition du DF son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable La FGC s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016 (LDD).

Article 10

Système de contrôle interne La FGC s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne La FGC s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports La FGC, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC;
- le rapport de l'organe de révision des états financiers;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord et comprenant une analyse critique des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés pour l'année précédente;
- son rapport d'activité et ses comptes approuvés par l'assemblée générale;
- le rapport financier annuel indiquant la liste des projets bénéficiant d'une contribution cantonale et le montant affecté;
- les tableaux de synthèse des projets en cours;
- la liste de ses organisations membres;
- le tableau des liens d'intérêts déclarés pour les membres de ses instances;
- les procès-verbaux de ses assemblées générales.

- 9 -

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF);
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et les autres bailleurs de fonds et la FGC selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FGC. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à affecter aux projets ». La part conservée par la FGC est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FGC conserve 25% de son résultat annuel relatif à la participation de l'Etat sur le fonctionnement. Le solde restant (75%) peut être conservé par la FGC pour autant qu'il soit réaffecté à des projets spécifiques de développement.
5. A l'échéance du contrat, le DF procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.
6. A l'échéance du contrat, la FGC assume ses éventuelles pertes reportées.

- 10 -

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la FGC s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Toutefois, comme il est explicitement prévu aux articles 4 et 5 alinéa 5 du présent contrat, la FGC peut verser des prestations pécuniaires à des tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGC auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que partenaire institutionnel.
2. Le DF aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FGC ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FGC;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

Dialogue

2. Le DF et la FGC mènent un dialogue régulier sur les orientations de la FGC, ses priorités institutionnelles ainsi que les stratégies et activités des organisations membres. Ce dialogue couvre également le contexte plus large dans lequel les activités s'inscrivent.

- 12 -

*Suivi et dynamique
institutionnels*

3. Une séance FGC/Ville/canton est organisée en début d'année pour s'assurer de la complémentarité des allocations de l'année en cours.
4. Chaque année, la FGC organise une conférence avec l'Etat de Genève, la DDC, la Ville de Genève et les autres collectivités publiques genevoises ayant un accord-cadre avec la FGC. Cette conférence a notamment pour but de faire le bilan de l'année précédente, de déterminer les perspectives d'avenir et de favoriser le dialogue institutionnel et la réflexion commune.
5. La FGC encourage l'échange et la collaboration entre les organisations membres afin de favoriser une plus grande cohérence de leurs projets et d'améliorer la qualité et la pertinence des interventions sur le terrain. Elle s'assure que les organisations membres disposent d'instruments de suivi et d'évaluation pour les projets et plans d'actions afin d'en garantir la qualité.
6. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FGC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le 6 août 2024

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par


Madame Nathalie Fontanet

Conseillère d'Etat chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

Pour la FGC :

représentée par

**Madame Dominique Rossier**
Présidente**Madame Catherine Schümperli
Younossian**
Secrétaire générale

CSY

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la FGC, déclaration de principes, organigramme et liste des membres du Conseil et du Secrétariat
- 3 - Programme stratégique 2025-2028
- 4 - Plan financier quadriennal 2025-2028
- 5 - Budget 2024
- 6 - Mécanisme d'attribution de l'aide financière annuelle de l'Etat de Genève à la FGC
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève
- 9 - Directives transversales de l'Etat
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes